

Accord Paritaire sur les Salaires Minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes

Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés

Entre :

- La CAPEB Poitou-Charentes,
- Les CAPEB Départementales du Poitou-Charentes,
- La Fédération Française du Bâtiment Poitou-Charentes,
- Les Fédérations Départementales du Bâtiment du Poitou-Charentes,
- La Fédération Régionale des SCOP du BTP Poitou-Charentes,

d'une part,

Et :

- les syndicats de salariés,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application des Articles I.4 et XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962,

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

- | | | |
|-------------------------------------|-------------|--------------|
| - la partie fixe (PF) à : | 125 | Euros |
| - la valeur du point (VP) à : | 7,38 | Euros |

à compter du **1^{er} avril 2015**

conformément au tableau joint en annexe

Article 2

Conformément aux Articles R 132-1 et 2 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction des Relations du Travail (DRT) Dépôts des accords collectifs à PARIS 15^{ème} et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de NIORT.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Fait à NIORT, le 9 janvier 2015

Signataires :

CAPEB Poitou-Charentes

SCOP Poitou-Charentes

F.F.B. Poitou-Charentes

CAPEB Charente

F.F.B. Charente

CAPEB Charente Maritime

FBTP Charente-Maritime

CAPEB Deux-Sèvres

F.F.B. Deux-Sèvres

CAPEB Vienne

F.F.B. Vienne

F.O. C.F.D.T.

C.F.T.C.

**BAREME DES SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS DU BATIMENT
DE LA REGION POITOU CHARENTES
SUIVANT ACCORD PARITAIRE DU 9 JANVIER 2015**

Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés

Valeur au 1^{er} avril 2015
Partie fixe : 125 €
Valeur du point : 7,38 €

Catégorie professionnelle	coefficient	Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures	
		Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
Position 1	150	1457,55	9,61
Position 2	170	1474,23	9,72
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1490,92	9,83
Niveau III			
Position 1	210	1674,44	11,04
Position 2	230	1823,07	12,02
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1970,19	12,99
Position 2	270	2117,31	13,96